

Toutefois, ce règlement continue de régir les réclamations déposées au fonds avant le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**23.** Le fonds d'indemnisation visé à l'article 2 est constitué des sommes et des biens déjà affectés à cette fin au 1<sup>er</sup> mars 2012.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57035

Gouvernement du Québec

### **Décret 64-2012**, 1<sup>er</sup> février 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 4° et 9° de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ainsi que du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (R.R.Q., c. C-61.1, r. 78);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 par. 1° à 4° et 9° et 162 par. 14°)

**1.** Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (c. C-61.1, r. 78) est modifié par l'insertion, à l'article 1, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « camping aménagé » : site aménagé comprenant un minimum de dix emplacements de camping destinés à la location au public et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus 20 emplacements, ainsi que ses aires de service; »;

« camping rustique » : emplacement aménagé pour le camping non locatif, mis à la disposition du public et n'offrant aucun service d'électricité ou d'eau courante; ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Cette personne doit alors se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :

1° s'identifier au moyen de ses noms et adresses, du numéro d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du numéro de son permis de chasse ou de pêche;

2° indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

3° indiquer, pour chaque jour de pratique d'activités récréatives faisant partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

4<sup>o</sup> obtenir une preuve d'enregistrement qu'elle devra poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire; cette preuve d'enregistrement dûment complétée devra être déposée au poste d'accueil à la sortie;

5<sup>o</sup> acquitter les droits exigibles.

Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3<sup>o</sup> auprès d'un préposé à l'enregistrement en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés. S'il n'y a pas de droits additionnels à payer, la personne peut aussi le faire auprès d'un agent de protection de la faune, d'un assistant à la protection de la faune ou d'un gardien de territoire, si ces derniers peuvent en aviser immédiatement le préposé à l'enregistrement. Le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté. ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « en fonction », de « et qu'elle ne peut le faire par un service d'enregistrement à distance ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'endroit ou le secteur mentionné sur la preuve d'enregistrement n'accorde aucun droit exclusif de chasse ou de pêche sur cette partie du territoire. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « capturés, » par « pris et gardés ainsi que ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 2<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à un terrain dont la propriété est privée situé sur le territoire de la ZEC mais non inclus dans celle-ci; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain privé et en revenir, s'il n'existe aucun autre chemin carrossable possible; ».

**6.** L'article 25.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Un organisme peut, par règlement, prohiber ou autoriser une activité récréative aux conditions qu'il détermine dans un secteur qu'il a établi à des fins de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par le ministre conformément à l'article 106.0.1 de la Loi.

En ce qui concerne le camping, l'organisme doit s'assurer que 25 % des emplacements de camping rustiques sont réservés à des séjours de 3 semaines ou moins.

Un organisme ne peut prohiber la pratique du camping en tente sur son territoire. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.2, de ce qui suit :

« **25.3.** Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol;

2<sup>o</sup> à l'exception des terrains de camping aménagés et des sites de remisage mis en place par l'organisme, enlever son équipement de camping du territoire de la ZEC de la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la ZEC, jusqu'au 15 avril.

## SECTION IV.2

### AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

**25.4.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs et de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement; toutefois, ce nombre ne doit pas dépasser le maximum prévu à la section III et la valeur annuelle de cette affectation ne doit pas dépasser 1 000 \$.

**8.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation à des fins récréatives de véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics, pendant

les périodes de chasse à l'original ou au cerf de Virginie déterminées par le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. ».

**9.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19, 19.1, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 25.1, 26 et 27 commet une infraction. ».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57036

Gouvernement du Québec

## Décret 78-2012, 8 février 2012

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., c. A-6.001)

### Formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son expiration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c.2 du premier alinéa de cet article la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement de la Régie doit être approuvé par le gouvernement avant d'entrer en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 83.8 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), un tarif peut être fixé, en vertu de cette loi, pour financer une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offert par un organisme si la loi n'en confère pas autrement le pouvoir;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel tarif est fixé par règlement de l'organisme et est approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE la prestation de prise de photographies offerte par la Régie, pour l'application du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r. 7), n'est pas autrement tarifée en vertu d'une disposition de la loi;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 11 mai 2011, par la résolution CA-474-11-14, le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN